

Arrêt

n° 263 214 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DETHIER loco Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane.

Vous déclarez que vos problèmes prennent leur source en 2010 lorsque, au décès de votre père, votre famille paternelle vous rejette, accusant votre mère et vous-même d'être les fautifs de son décès en tant que supposé fils illégitime. Expulsés de la maison, et votre mère n'ayant aucune famille connue en

Guinée étant donné qu'elle aurait grandi en Sierra Leone, vous vivez jusque 2012 chez une amie de votre mère, toujours à Kouroussa.

En 2012 toutefois, votre mère fait la rencontre de [D. M.], un soldat avec qui elle se met en relation, mais ne se marie toutefois pas, et vous déménagez à Conakry dans le quartier de Kobaya où vous vivez à 4, vous, votre mère, [M.] et [A.] née de cette dernière union, jusqu'en 2018.

Au cours de ces 6 ans, vous constatez que [M. D.] est un alcoolique, qui se montre violent envers vous et votre mère, et qu'en l'absence de votre mère, abuse également de vous sexuellement par 2 fois et tentant de nombreuses autres fois. Vos plaintes quant à cela auprès de votre mère ne parviennent pas à la convaincre, qui malgré l'alcoolisme manifeste de son compagnon, ne le voit capable d'une telle chose. En 2018 toutefois, alors que votre mère rentre du marché, elle assiste à une tentative de viol de [M.] sur vous. Intervenant pour vous protéger, vous êtes tous 2 violemment battus par lui. Celui-ci, avant de quitter la maison pour partir en mission, vous déclare ensuite qu'il ne veut pas vous retrouver à son retour sinon il vous tuera.

Suite à cela, votre voisin [Al.] vient constater les blessures infligées par [M.], et appelle un taxi pour vous emmener à l'hôpital où vous resterez le temps d'une nuit. Le lendemain vous rentrez à Kobaya, mais entendez que [M.] est rentré. Votre mère, vous et [A.] vous réfugiez dans la chambre en verrouillant la porte pendant que [M.] vous menace depuis le salon et vous informe qu'il va repartir et qu'il ne veut plus vous voir à son retour, sous peine de vous tuer.

Une fois reparti, vous quittez également la maison et partez vous réfugier le temps d'une soirée chez une amie à votre mère, dont vous ignorez le nom. Suite à cela, votre mère prend contact avec [Al.] qui vous informe que [M.] n'est toujours pas rentré. Vous prenez ainsi le pas de rentrer à Kobaya, de rassembler vos affaires, et après une nuit vous quittez enfin la Guinée en compagnie de votre mère et de votre petite soeur.

Vous quittez ainsi la Guinée en août 2018 et passez par le Mali, la Gambie, Dakar, la Mauritanie, le Maroc où vous restez 2 mois. Vous traversez ensuite la Méditerranée, traversée durant laquelle vous auriez perdu votre mère et votre petite soeur, vraisemblablement noyées. Vous arrivez ensuite en Espagne, traversez la France et arrivez finalement en Belgique le 08 janvier 2019. Vous introduisez une Demande de Protection Internationale le surlendemain, 10.01.19.

A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants : un avis psychologique rédigé le 18.07.19 par le psychologue [P. J.] attestant de vos visites régulières, un certificat médical Fedasil constatant 2 lésions particulières, l'une au niveau de l'oeil gauche et l'autre au niveau de l'occiput central – crâne -, et votre dossier administratif médical délivré lors de votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il convient d'emblée de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre DPI et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, le 10 janvier 2019, vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le 22 janvier 2002 -soit au moment de votre demande âgé de 16 ans). Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'Office des

étrangers (noté dans la suite OE) a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 29 janvier 2019 à l'Hôpital Militaire Reine Astrid de Neder-over-Heembeek, sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date 29 janvier 2019, vous étiez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le 22 janvier 1999.

Vous affirmez craindre en cas de retour en Guinée des persécutions de la part de votre beau-père [M. D.], qui vous violentait et abusait sexuellement de vous durant 6 années, ainsi que votre famille paternelle qui vous a rejeté, vous accusant de ne pas être le fils de votre père. Il ressort toutefois de vos déclarations plusieurs éléments remettant vos craintes en doute.

D'emblée, le CGRA constate des contradictions importantes en ce qui concerne les circonstances qui entourent l'incident qui a précipité votre départ de Guinée, à savoir la dernière agression sexuelle que [M. D.] a opérée sur vous. En effet, vous déclarez au CGRA qu'en 2018, à une date dont vous ne vous rappelez pas, [M.] se serait présenté à votre domicile alors que vous étiez seul et qu'il aurait tenté d'abuser sexuellement de vous. Vous déclarez que durant cette tentative de viol, votre mère est arrivée à son tour à la maison et qu'elle a surpris son compagnon tentant de vous violer (CGRA, p9-10 ; p14 ; p16 ; p19). A ce moment-là, et voulant vous protéger, elle s'interpose, ce qui vous vaudra à tous les 2 des violences de la part de [M.]. Suite à son départ, vous auriez ensuite reçu la visite de votre voisin [Al.] qui vous aurait affrété un taxi pour vous emmener à l'hôpital (CGRA, p16 ; p18). **Il convient toutefois de noter que vous décrivez un contexte tout différent de cet incident au sein de votre Questionnaire CGRA (13.01.2020).** En effet au cours de ce questionnaire, vous déclarez qu'il s'agit non pas de votre mère qui surprend [M.] en train d'abuser de vous, **mais de votre voisin [Als.]/[Al.],** et que ce dernier a su vous récupérer et vous garder chez lui jusqu'au retour de votre mère (Questionnaire CGRA, Question 5). Toujours dans vos déclarations dans ce Questionnaire, vous déclarez que votre mère, une fois rentrée, est informée par votre voisin et qu'elle décide ensuite de demander des comptes à son compagnon, qui la bat ensuite, l'obligeant à se rendre à l'hôpital (Questionnaire CGRA, ibidem).

Il est ainsi évident que les circonstances que vous délivrez au cours des différentes étapes de votre procédure – Office des Etrangers et CGRA – concernant pourtant un même évènement, sont forts différentes et même contradictoires. Il vous est également demandé lors de votre audition CGRA si suite à cette agression subie des mains de [M.], vous êtes gardé chez votre voisin durant un certain laps de temps, ce à quoi vous répondez négativement et que vous avez directement été emmené à l'hôpital (CGRA, p18). Cela qui constitue bien entendu une autre contradiction flagrante.

De fait, et confronté à ces différences dans vos déclarations, vous réfutez toute contradiction et affirmez que la fois où votre voisin vous a surpris et qu'il a informé votre mère est différente de l'incident décrit au CGRA lorsqu'il s'agit de votre mère qui vous surprend. Vous déclarez également que les fois où votre mère a dû se rendre à l'hôpital en raison des coups reçus par son compagnon sont nombreuses (CGRA, p19-20). Vos explications ne convainquent pas le Commissaire général, et ce pour plusieurs raisons :

En premier lieu, mentionnons que vous ne parlez jamais de ce dernier évènement – la tentative de viol avortée par votre mère - lors de vos déclarations à l'OE. En effet, vous parlez de l'incident durant lequel votre voisin vous surprend comme étant le dernier en date, et « **qu'après quelques jours** » vous êtes **menacés par [M.], poussant votre mère à réunir ses économies pour quitter la Guinée** (Questionnaire CGRA, ibidem). A aucun moment vous ne parlez d'un autre incident survenant entre la fois où votre voisin vous surprend, et votre départ. Il est pourtant impensable que vous ne mentionnez pas cet incident lorsqu'il vous était demandé d'établir les faits qui ont entraîné votre fuite du pays, d'autant plus que vous avez confirmé vos déclarations à l'OE en début d'entretien CGRA (CGRA, p2-3).

En second lieu, s'il apparaît dans vos déclarations au CGRA que vous mentionnez 2 viols et de nombreuses tentatives de viol sur vous de la part de votre beau-père, et des plaintes récurrentes que vous auriez introduites ce concernant auprès de votre mère, sans résultat (CGRA, p14). **Vous ne mentionnez toutefois jamais non plus spontanément l'incident où votre voisin [Al.] aurait assisté à ces tentatives de viol et où il aurait informé votre mère de ce fait avant que vous ne soyez confronté à vos déclarations à l'OE.** Cela est donc à nouveau incohérent étant donné que toutes vos plaintes auprès de votre mère ont été infructueuses, il est tout bonnement impossible que vous ayez oublié un tel évènement majeur. Le CGRA constate ainsi dans votre chef un discours, contradictoire

certes, mais également évolutif avec des nouveaux éléments intervenant au fil des questions posées et des confrontations établies.

En troisième lieu, le CGRA remarque également que vous décrivez au cours de votre audition un comportement extrêmement violent de la part de [M.] envers vous et votre mère, mais bienveillant envers sa fille [A.], **ordonnant même à votre mère de quitter son domicile en vous emmenant vous mais pas [A.], menaçant même de vous tuer tous les 2 si vous emmeniez votre demi soeur** (CGRA, p16). Il apparaît toutefois dans vos déclarations au sein du Questionnaire CGRA que [M.] « ne souhaitait revoir votre maman, votre demi soeur et vous sinon il vous tuerait » (Questionnaire CGRA, ibidem). L'attitude de votre beau-père envers [A.] est ainsi totalement différente en fonction de vos déclarations à l'OE et CGRA - encore une fois - ce qui déforce grandement votre crédibilité générale.

En quatrième et dernier lieu en ce qui concerne cette contradiction initiale, le Commissaire général constate que lorsqu'il vous est demandé quand s'est déroulé l'incident qui a précipité votre fuite, vous savez uniquement dire que c'était en 2018, sans pourtant pouvoir mentionner ne serait-ce qu'un mois (CGRA, p14). Il ressort toutefois de vos déclarations antérieures que votre fuite de Guinée s'est produite **2 jours après l'incident en question**, fuite que vous datez pourtant précédemment et spontanément au mois d'août 2018 (CGRA, p7). Il n'existe ainsi aucune raison cohérente qui expliquerait votre ignorance concernant le mois de votre tentative de viol avorté par votre mère - ou votre voisin en fonction de vos déclarations - mais votre connaissance spontanée et immédiate concernant votre fuite du pays.

Les incohérences, contradictions et incompatibilités constatées dans vos déclarations par rapport à cette dernière tentative de viol font que vos arguments ne sont pas crédibles aux yeux du CGRA, ce qui constitue un premier obstacle conséquent à la vérification des craintes invoquées et développées par vous-même étant donné qu'il s'agit de l'évènement qui a entraîné votre fuite de la Guinée.

Outre les contradictions relatives à cet incident, le CGRA constate de nombreuses autres lacunes qui déforcent la crédibilité générale des craintes que vous établissez à l'encontre de [M. D.].

En effet, citons notamment le fait que vos connaissances concernant cet individu sont bien trop vagues et incomplètes alors que vous déclarez avoir vécu avec lui durant 6 ans.

Interrogé sur [M.] et ses activités professionnelles, vous vous contentez de dire qu'il est soldat, et plus précisément colonel (CGRA, p5 ; p18). Vous n'êtes toutefois pas en mesure de détailler ses activités, en indiquant notamment dans quelle unité/section il servait, où était basée sa caserne/son camps ou quelles étaient ses fonctions concrètes en tant que colonel (CGRA, p18). Lorsqu'il vous est donc demandé pourquoi vous ne savez rien de son travail hormis son grade, vous répondez qu'il n'en parlait pas, que vous savez qu'il était colonel via votre mère et que vous saviez qu'il était soldat de par sa tenue (CGRA, ibidem). Invité à décrire sa tenue, vous vous contentez de décrire les tenues des militaires belges stationnés dans les gares en disant que la tenue de [M.] était identique, moins le béret rouge (CGRA, p18 ; p21). Le fait que vous n'individualisez pas du tout la tenue de [M.] est un élément fort décrédibilisant.

Invité également à parler de la famille de [M.], vous répondez que vous ne la connaissez pas, que vous n'avez pas d'information quant à cela et que vous avez entendu que sa famille est originaire de Kouroussa, soit votre village natal (CGRA, p18).

Il est ainsi incompréhensible qu'en 6 ans de vie commune durant lesquels vous êtes constamment violenté tant physiquement que sexuellement par [M. D.], que vous ne sachiez donner **aucune** information substantielle relative à la famille de ce dernier ou à ses activités professionnelles. Votre récit ne dégage aucun sentiment de vécu en ce qui concerne la relation que vous auriez entretenue avec votre ex beau-père, ce qui remet fortement en doute la crédibilité de vos craintes.

Dans le même registre, les informations que vous livrez concernant votre propre famille et plus particulièrement votre mère soulèvent de nombreux doutes.

En ce qui concerne votre mère, vous déclarez lui avoir annoncé à plusieurs reprises que vous étiez violenté et abusé sexuellement par son compagnon, sans succès étant donné qu'elle ne vous croyait pas, car bien qu'alcoolique elle ne pensait pas [M.] capable de poser un tel acte (CGRA, p14-15). Cette assertion est pourtant incohérente avec la description que vous faites des relations entre votre mère et

[M.], qui a commencé à vous maltraiter dès la grossesse de votre mère, porteuse d'[A.] (CGRA, p13) et à la battre fréquemment (CGRA, p15) l'envoyant même à l'hôpital plusieurs fois comme vous l'avez soutenu (CGRA, p20). Il est donc incohérent que [M.] se montre abusif à ce point envers vous deux, mais que lorsque vous décrivez les abus sexuels commis par [M.] sur vous à votre mère, qu'elle ne vous croit pas car il n'est tout simplement pas « capable de cela ».

De plus, interrogé sur la relation entre votre mère et [M.], vous précisez bien qu'en 2012 elle se met en relation avec lui mais qu'elle ne se remarie pas (CGRA, p5). Lorsqu'il vous est ensuite demandé pourquoi ils ne se sont pas mariés, vous répondez ne pas le savoir. Il est incompréhensible qu'en 6 ans de vie commune avec votre mère et [M.], vous ne daigniez montrer aucun intérêt quant à cette union particulière qui vous aurait pourtant coûté de nombreuses persécutions.

En dernier lieu en ce qui concerne votre mère, après analyse de vos déclarations elle demeure un mystère pour le CGRA : vous ignorez tout des origines de votre mère, car vous déclarez qu'elle a grandi en Sierra Leone (CGRA, p6), qu'elle n'a aucune famille en Guinée, qu'elle ne garde aucun contact avec sa famille et qu'elle n'avait aucune information sur les raisons et circonstances de sa venue en Guinée lorsqu'elle était enfant (CGRA, p12).

En outre, les conditions dans lesquelles elle serait décédée avec votre petite soeur sont également floues, car si vous déclarez qu'elles se seraient noyées lors de la traversée entre le Maroc et l'Espagne, il ressort toutefois de vos déclarations que si elles sont restées dans l'embarcation qui a coulé, vous n'avez néanmoins par la suite entrepris aucune recherche pour savoir si leurs corps avaient été retrouvés ou pas (CGRA, p7-8).

Votre mère étant un personnage central de votre récit, les incohérences et lacunes constatées se révèlent être beaucoup trop importantes pour être considérées comme crédibles et cohérentes. A nouveau, ces éléments jettent de sérieux doutes quant aux craintes énoncées.

Enfin, si vous déclarez que tous les problèmes décrits prennent leur source dans le rejet que vous et votre mère avez essuyé de la part de votre famille paternelle en 2010, cet élément présente également son lot d'incohérences.

A nouveau la relation que vous présentez cette fois entre votre père et votre mère est contradictoire : invité à décrire les relations que votre père entretenait avec vous et votre mère, vous déclarez dans un premier temps votre mère et votre père ne s'entendaient pas (CGRA, p4) et que votre père n'était pas proche de vous (CGRA, p11). A ce titre, vous déclarez que votre famille paternelle ne vous acceptait pas car elle doutait de l'affiliation qui existait entre vous et votre père et qu'elle ne voulait plus vous voir chez eux (CGRA, p10). Lorsqu'il vous est ensuite demandé comment votre père réagissait face à ces doutes et ce qu'il en pensait, vous déclarez qu'il s'est rangé du côté de sa famille, mais qu'il ne vous a pas chassé car il vous considérait comme un fils au début et qu'il aimait votre mère (CGRA, p11). Cette affection, qui aurait poussé votre père à vous garder malgré le rejet par sa famille, est pourtant contradictoire avec votre description initiale des relations qu'entretenait votre père avec vous deux.

Ainsi, au vu des incohérences relevées, le CGRA ne croit pas que vous et votre mère avez fait l'objet d'un tel rejet de la part de votre famille paternelle lors de la mort de votre père – mort qui par ailleurs n'est aucunement prouvée par un quelconque document - et que cette situation aurait débouché à la rencontre entre votre mère et [M.], rencontre qui aurait elle-même débouché sur les persécutions – non avérées rappelons-le - relevées supra.

Pour toutes les raisons développées dans la présente décision, le CGRA considère comme non avérée la crainte que vous auriez à l'encontre de [M. D.] en cas de retour.

En ce qui concerne la crainte que vous déclarez avoir à l'encontre de votre famille paternelle, le Commissaire général tient à vous rappeler que vous déclarez ne plus avoir eu de contact avec elle depuis 2010 (soit 11 ans au moment de la rédaction de la présente décision) et qu'elle n'a non plus jamais entrepris la moindre démarche pour entrer en contact avec vous (CGRA, p19). Partant, il n'existe aucune raison concrète de penser que vous risquez des persécutions de leur part en cas de retour dans le pays d'origine.

Quant au certificat médical de Fedasil que vous présentez et attestant de la présence d'une cicatrice au niveau de l'oeil gauche de 0.7 cm- compatible avec une coupure avec un morceau de verre cassé- et

une cicatrice de 1.4 cm sur 0.6 cm au niveau de l'occiput central (crâne) - compatible avec le fait d'avoir été poussé sur un mur - le CGRA ne conteste pas l'existence de ces lésions, ni le fait qu'elles trouvent leur origine dans des conditions ici mentionnées. Toutefois, ces informations ne prouvent aucunement qu'elles ont été infligées par [M. D.] dans des circonstances de violences domestiques et de tentatives d'abus sexuels, qui ont été considérées comme non avérées dans la présente décision et à travers vos incohérences.

Le dossier administratif que vous remettez relate les difficultés psychologiques que vous auriez manifestées lors de votre arrivée, le CGRA constate toutefois qu'elles sont basées sur vos déclarations, considérées comme non cohérentes ni crédibles.

Quant à l'avis psychologique du Docteur [J. P.], il certifie que vous suivez ses séances régulièrement, et évoque le fait que vous vous déclariez mineur et restiez très marqué par le décès de votre mère et votre soeur au cours de leur parcours migratoire. Bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

En date du 21.04.21 vous nous faites parvenir par l'intermédiaire de votre avocate les observations concernant les notes de votre entretien personnel qui vous furent envoyées. Au cours de ces observations vous revenez effectivement sur vos déclarations concernant l'élément déclencheur de votre départ de Guinée et **admettez que votre mère ne vous a jamais surpris en train de vous faire abuser par votre beau-père mais qu'il s'agit bien de votre voisin [Al.]**. Vous reniez ainsi l'authenticité de vos déclarations au CGRA pour en revenir à celles de l'OE. Vous justifiez cette nouvelle modification de votre récit de par le fait que votre mère étant décédée sur le trajet migratoire, vous avez désiré que dans votre mémoire « ce soit elle qui ait directement pu prendre votre défense ». Outre le caractère stéréotypé de cet argument, le CGRA tient à vous rappeler que vous avez déjà été confronté aux contradictions que présentaient vos déclarations – à l'OE et au CGRA – et que ce faisant vous avez soutenu à plusieurs reprises que c'est bien votre mère qui vous avait surpris la dernière fois, cf l'analyse développée supra. Le CGRA est ainsi témoin d'une nouvelle modification de votre version des faits et d'un aveu de fraude dans votre chef alors qu'il vous est explicitement demandé en début d'entretien de raconter « la vérité » et de « relater votre histoire telle que vous l'avez vécue » (CGRA, p2), ce qui n'est manifestement pas le cas.

Il échet ainsi de relever que votre crédibilité générale est largement et à nouveau affectée par votre attitude de manipulation, voire de fraude, dans le but de régulariser votre séjour en Belgique.

Le reste des observations apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 4.5 et 20, § 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3, § 2 et 14, § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil vulnérable du requérant lors de son instruction et de l'évaluation de sa demande de protection internationale. Elle considère que les documents médicaux ou psychologiques versés au dossier administratif et l'attestation versée au dossier de la procédure, permettent d'attester le profil particulier du requérant et les persécutions subies. Elle rappelle également qu'il est nécessaire de tenir compte du jeune âge du requérant et de sa minorité au moment des faits invoqués, son profil pouvant expliquer les méconnaissances relatives à son récit. La partie requérante critique également l'instruction de la partie défenderesse, celle-ci n'ayant pris adéquatement en compte ni les maltraitances alléguées ni le vécu quotidien du requérant. Elle fournit diverses explications quant aux contradictions constatées par la partie défenderesse et estime que celles-ci ne permettent pas de contester à suffisance le besoin de protection du requérant. Elle remet en cause la fiabilité des tests osseux permettant de déterminer l'âge du requérant. Concernant les méconnaissances relatives à l'agresseur du requérant, la partie requérante pointe le degré d'exigence trop élevé du Commissaire général, fournit diverses explications et met en exergue le manque d'instruction à cet égard. Elle conteste les méconnaissances du requérant, relatives à sa famille et l'incohérence concernant la réaction de sa mère face à l'annonce des violences subies. Elle fournit diverses explications quant à l'absence de document prouvant le décès du père du requérant et estime qu'il n'existe aucune contradiction quant aux relations entre les parents du requérant. Elle affirme que le requérant ne dispose plus d'aucun soutien familial en Guinée et qu'il n'existe pas de protection effective des autorités guinéennes dans le cas d'espèce. Elle considère également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'une affaire similaire a abouti à une reconnaissance par le Conseil de la qualité de réfugié à un autre demandeur. Elle soutient enfin que le requérant présente un sentiment de crainte exacerbée tenant à des persécutions antérieures nécessitant une protection internationale.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête une attestation d'une collaboratrice sociale polyvalente d'un Centre Croix-Rouge, un courrier du conseil de la partie requérante adressé au Commissariat général, accompagné de ses remarques concernant les notes de l'entretien personnel, deux documents concernant les tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés ainsi que plusieurs articles ou rapports sur les forces de l'ordre guinéennes, l'accès à la justice en Guinée et les violences conjugales dans ce pays.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de contradictions, d'incohérences et de méconnaissances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime en substance que le requérant ne démontre pas qu'il serait persécuté par le compagnon de sa mère ou sa famille paternelle. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la

demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

Le Conseil relève particulièrement le motif relevant des contradictions portant sur les circonstances de l'agression alléguée à l'encontre du requérant et ayant provoqué sa fuite de Guinée. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les différentes contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers, puis devant les services du Commissaire général sont établies et pertinentes, les explications fournies lors de l'entretien personnel n'étant pas convaincantes. De plus, le Conseil observe que le requérant fournit une ultime explication à ces contradictions par laquelle il dénie la véracité de ses déclarations au Commissariat général. Sa justification à cet égard, selon laquelle il aurait voulu honorer la mémoire de sa mère décédée, ne convainc nullement le Conseil qui constate que les déclarations du requérant s'avèrent versatiles et discordantes à propos de l'évènement ayant provoqué sa fuite vers la Belgique.

Le Conseil pointe également une autre contradiction portant sur l'attitude du compagnon de la mère du requérant à l'égard de sa fille, ce grief se vérifiant à la lecture du dossier administratif. Il constate en outre les profondes méconnaissances du requérant au sujet de son persécuteur principal, à savoir le compagnon de sa mère.

S'agissant de la crainte alléguée à l'égard de sa famille paternelle, le Conseil rejoint par ailleurs l'argumentation de la partie défenderesse consistant à relever que le requérant n'a plus eu de contact avec les membres de cette famille depuis 2010 et que celle-ci n'a plus jamais entrepris la moindre démarche pour le contacter.

A contrario, le Conseil tient néanmoins à mettre en exergue le motif particulièrement peu pertinent et pour le moins incongru de la partie défenderesse consistant à reprocher au requérant de n'avoir entrepris aucune démarche afin de se renseigner sur l'éventuelle découverte des corps de sa mère et de sa petite sœur décédées en mer lors de leur parcours migratoire, ce motif témoignant d'une analyse peu empathique et inadéquate au regard de la situation décrite en l'espèce.

5.6. Néanmoins, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie

requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise.

La partie requérante indique en substance que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil vulnérable du requérant lors de son instruction et lors de l'évaluation du besoin de protection internationale ; les documents médicaux ou psychologiques ainsi que l'attestation du Centre Croix-Rouge permettent selon elle d'attester le profil particulier du requérant et sa vulnérabilité. La partie requérant rappelle en outre que les instances d'asile doivent tenir compte du jeune âge du requérant et de sa minorité au moment des faits invoqués, son profil pouvant expliquer les méconnaissances relatives à son récit. Le Conseil relève néanmoins, d'une part, qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel au Commissariat général qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. Le Conseil estime ainsi que l'instruction de la partie défenderesse est adaptée et suffisante au cas d'espèce. D'autre part, si le Conseil ne met nullement en cause les expertises des membres du corps médical ou paramédical ayant rédigé les documents susmentionnés et constaté des troubles psychologiques et des séquelles physiques chez le requérant, le Conseil considère néanmoins que le requérant présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments relatifs au profil du requérant et pointés dans la requête pour expliquer les lacunes mis en exergue dans l'acte attaqué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt.

La partie requérante critique également l'instruction menée par la partie défenderesse en raison de l'absence d'investigations quant aux maltraitances alléguées et le vécu quotidien du requérant. À cet égard, elle se réfère à la « Charte de l'audition » du Commissariat général ainsi qu'à plusieurs anciens arrêts du Conseil critiquant l'instruction de la partie défenderesse. À la lecture des notes de l'entretien personnel et des pièces des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime néanmoins en l'espèce que l'instruction relative aux motifs mis en évidence dans le présent arrêt et permettant de fonder le refus de protection internationale est pertinente et adéquate.

S'agissant des déclarations évolutives et contradictoires du requérant quant à son agression ayant provoqué sa fuite de Guinée, la requête fournit diverses explications : elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la fragilité psychologique du requérant, que ce dernier a été particulièrement lapidaire dans ses déclarations au sujet de cet événement et qu'il a pu être troublé durant l'entretien personnel. Elle réitère en outre les explications fournies dans les observations relatives aux notes d'entretien personnel et estime que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte. Le Conseil juge néanmoins ces explications insuffisantes et non convaincantes au regard des graves contradictions relevées par la partie défenderesse portant sur un élément central du récit du requérant.

Concernant les développements de la requête, relatifs à la fiabilité des tests osseux et à la minorité du requérant, ainsi qu'aux documents annexés à la requête s'y rapportant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2^o, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs d'asile qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du ministre ou de son délégué en cette matière. La partie requérante a d'ailleurs contesté la décision prise par le service des Tutelles indiquant que le requérant serait âgé de plus de 18 ans par l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État, lequel a confirmé la décision du 6 février 2019 de fin de prise en charge par le Service des Tutelles. Il apparaît donc que la décision du service des Tutelles est devenue définitive. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend

avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 18 ans. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il est âgé de moins de 18 ans ni, par conséquent, que les dispositions du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002, lui sont applicables. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre nullement en quoi la reconnaissance de la minorité du requérant aurait modifié la décision attaquée quant au fond de la demande de protection internationale de ce dernier. Partant, les arguments à cet égard ne modifient en rien les constatations susmentionnées quant aux motifs de la demande de protection internationale du requérant.

La partie requérante minimise également les méconnaissances du requérant quant au compagnon de sa mère, un militaire guinéen l'ayant agressé. Elle indique que la partie défenderesse aurait eu un degré d'exigence trop élevé au vu du profil du requérant et de la nature de la relation entre le requérant et ce militaire. Elle fournit également d'autres explications à ces méconnaissances et critique l'instruction qu'elle juge insuffisante. Le Conseil estime pour sa part que les méconnaissances mises en évidence dans l'acte querellé sont établies et suffisantes pour mettre en cause la crédibilité du récit, les divers arguments de la requête ne permettant pas de les contester valablement au vu, notamment, de la longue période durant laquelle le requérant aurait côtoyé ce militaire (de 2012 à 2018) et de l'instruction adéquate de la partie défenderesse.

La partie requérante indique également que le Conseil a récemment reconnu une protection internationale dans le chef d'un demandeur en raison de maltraitances intrafamiliales infligées pendant la minorité. Le Conseil rappelle cependant que la règle du précédent n'est pas applicable en droit belge, outre que les circonstances de l'espèce diffèrent de l'affaire à laquelle renvoie la partie requérante.

Elle considère également que le requérant présente un sentiment de crainte exacerbée tenant à des persécutions antérieures nécessitant une protection internationale. Le Conseil constate néanmoins que la requérant n'a nullement établi avoir été persécuté en Guinée, de sorte qu'il ne peut en l'espèce pas induire un sentiment de crainte exacerbée pouvant éventuellement mener à l'octroi d'une protection internationale.

5.8. Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Guinée.

5.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

5.13. Concernant l'avis psychologique du 18 juillet 2019, le rapport médical du 4 février 2019 et le dossier médical du requérant versés au dossier administratif, le Conseil estime que, pour déterminer la valeur probante de ces documents, il convient de les analyser en ayant égard à deux considérations successives :

- Ces documents permettent-ils d'établir les faits tels que le requérant les allègue ?
- Ces documents relèvent-ils une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ? En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, s'agissant du rapport médical du 4 février 2019, en attestant l'existence de deux cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitances invoquées par le requérant, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « compatible[s] » avec les faits relatés par le requérant, le médecin, de même que le psychologue clinicien auteur de l'attestation psychologique du 18 juillet 2019, n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Concernant le dossier médical du requérant, le même raisonnement peut être adopté, bien que ce document indique simplement les différentes consultations médicales ou psychologiques auxquelles s'est soumis le requérant et les constats des différents praticiens. Ainsi, ces documents médicaux et psychologiques ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour. Le Conseil estime ainsi que les constats de compatibilité se limitent aux constatations objectives et n'ont qu'une force probante extrêmement limitée s'agissant des circonstances précises dans lesquelles les séquelles constatées sont prétendument arrivées. Cette observation est évidente lorsque le constat de compatibilité porte sur l'auteur d'un acte (en l'espèce, les coups reçus par le compagnon de la mère du requérant) ; mais il peut être également démontré que même la détermination précise de l'objet responsable des séquelles sort parfois du champ de compétence du praticien médical.

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés dans les trois documents susmentionnées, le Conseil estime que, si ces documents constituent des pièces importantes du dossier administratif, il considère néanmoins qu'ils ne constituent pas une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligés à la partie requérante. au vu de la nature et du nombre des séquelles décrites. Ainsi, la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de

l'homme ne s'applique pas en l'espèce et il n'est pas nécessaire de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

5.14. Par ailleurs, les documents annexés à la requête ne permettent pas de renverser les constats du présent arrêt.

S'agissant de l'attestation du 28 mai 2021 d'une collaboratrice sociale polyvalente, le Conseil observe que ce document n'a pas été rédigé par un médecin ou un psychologue, si bien qu'il ne peut pas être considéré comme une expertise médicale ou paramédicale ; la signataire dudit document n'a dès lors pas la compétence requise pour faire état de nombreux troubles psychologiques dans le chef du requérant pouvant amener à conclure qu'il présente une certaine vulnérabilité. En tout état de cause, concernant cet aspect de vulnérabilité, le Conseil renvoie au point 5.7. du présent arrêt.

Concernant le courrier adressé au Commissariat général par le conseil du requérant et les notes prises par cette personne durant l'entretien personnel, le Conseil constate que ces documents ne fournissent aucun nouvel élément pertinent ou suffisant permettant de rétablir la crédibilité des faits allégués. S'agissant des explications à l'égard des contradictions liées à l'agression du requérant, le Conseil renvoie aux constats posés *supra* dans le présent arrêt au point 5.7.

Les documents traitant des tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés ont également déjà fait l'objet d'une analyse au point 5.7. du présent arrêt.

Les rapports et articles traitant des forces de l'ordre guinéennes, de l'accès à la justice en Guinée et des violences conjugales dans ce pays fournissent des informations générales sur ces thématiques. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, le requérant ne fait pas la démonstration qu'il a subi des maltraitements intrafamiliaux en Guinée ou qu'il a été persécuté d'une quelconque manière dans son pays.

5.15. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6. Conclusion :

6.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.2. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS